



**ASSEMBLÉE — 40<sup>e</sup> SESSION  
COMMISSION JURIDIQUE**

**Point 40 : Autres questions à examiner par la Commission juridique**

**GESTION DU CRÉDIT DANS L'AVIATION CIVILE DE LA CHINE**

(Note présentée par la République populaire de Chine)

**RÉSUMÉ ANALYTIQUE**

L'Administration de l'aviation civile de la Chine (CAAC) attache une grande importance à la gestion du crédit. Sur la base de plusieurs règles et règlements, la CAAC a élaboré des mécanismes de gestion du crédit pour les spécialistes de l'aviation civile et les passagers, couvrant les entreprises et le personnel de l'aviation civile et du transport aérien de passagers, à l'échelle nationale et internationale.

**Suite à donner :** Étant donné les résultats efficaces des efforts déployés dans ce domaine, la Chine souhaiterait bénéficier du soutien de l'OACI pour améliorer encore sa gestion du crédit ; elle est à cet égard disposée à partager son expérience avec d'autres autorités de l'aviation civile et à contribuer à la promotion de la gestion du crédit.

<i>Objectifs stratégiques :</i>	Sécurité, capacité et efficacité.
<i>Incidences financières :</i>	Sans objet.
<i>Références :</i>	LC/37-IP/2 - Introduction aux mesures de gestion du crédit de l'Administration de l'aviation civile de la Chine (CAAC) DOC 10114-LC/37, Rapport de la 37 <sup>e</sup> session du Comité juridique.

<sup>1</sup> Les versions anglaise et chinoise ont été fournies par la Chine.

## 1. CONTEXTE DE LA GESTION DU CRÉDIT PAR LA CAAC

1.1 En juin 2014, le gouvernement chinois a publié l'ébauche du programme pour la mise en place du système de crédit social (2014-2020), qui établit la feuille de route globale pour la mise en place du système de crédit social. En mai 2016, le Gouvernement chinois, en publiant les lignes directrices du Conseil d'État sur la mise en place d'un système conjoint solide pour encourager la crédibilité et punir la malhonnêteté afin d'accélérer la mise en place d'un système de crédit social, a présenté les exigences relatives à l'établissement de ce système en appliquant des mesures de gestion du crédit dans tous les secteurs, y compris l'aviation civile.

1.2 La CAAC attache une grande importance à la gestion du crédit dans l'aviation civile et a pleinement inclus des mesures de gestion du crédit dans la réglementation du secteur. En 2012, la CAAC a d'abord encouragé des mesures de gestion du crédit dans le secteur de la gestion de la sécurité de l'industrie, puis dans d'autres secteurs de l'industrie, après avoir acquis de l'expérience dans le domaine de la gestion du crédit. Parallèlement, le contexte caractérisé par une amélioration de la mise en place et de la gestion du crédit en Chine et le renforcement continu de la reconnaissance des entités et des particuliers à l'égard de la gestion du crédit a permis de jeter les bases de la mise en œuvre de mesures de gestion du crédit dans l'ensemble de l'industrie. En 2016, la CAAC est officiellement devenue membre de la Conférence interministérielle conjointe sur la mise en place d'un système de crédit social. Depuis lors, ses efforts de gestion du crédit ont été fructueux et ses mesures de gestion du crédit se sont avérées efficaces.

## 2. MESURES DE GESTION DU CRÉDIT PAR LA CAAC

2.1 La CAAC a élaboré les Mesures pour la gestion du crédit dans l'aviation civile (essai) et les Avis sur la promotion de l'établissement d'un système de crédit social en empêchant de manière appropriée les personnes gravement malhonnêtes d'embarquer sur des aéronefs civils au cours de certaines périodes, qui ont établi des systèmes de crédit pertinents dans les domaines de l'aviation civile et du transport aérien de passagers, couvrant intégralement les entreprises, le personnel et les passagers de l'aviation civile, à l'échelle nationale et internationale. Ces deux documents sont officiellement entrés en vigueur en 2018, et les deux systèmes ont déjà été mis en œuvre.

2.2 En ce qui concerne le système de crédit des entreprises et du personnel de l'aviation civile, la CAAC ont publié en novembre 2017 les Mesures pour la gestion du crédit de l'aviation civile (ci-après les « Mesures »), qui couvrent 2 336 sujets administratifs nationaux (à l'exclusion des agents commerciaux et de fret), 1 015 organisations établies sur le territoire national et titulaires de licences CAAC et 177 compagnies aériennes étrangères ou régionales exploitant des vols vers la Chine et les personnes concernées exerçant des activités dans l'aviation civile. Les Mesures réglementent également la collecte, l'utilisation et la suppression des informations de crédit de l'aviation civile, et ont inclus des documents d'évaluation du crédit dans les domaines professionnels de l'aviation civile et élaboré des registres d'informations sur les actes malhonnêtes généraux et sur les actes malhonnêtes graves commis par des sujets administratifs, à savoir une liste grise et une liste noire. Un sujet administratif ayant de mauvais antécédents de crédit en raison d'actes malhonnêtes généraux fait l'objet d'une gestion stricte, s'il y a lieu, et un sujet administratif ayant de mauvais antécédents de crédit en raison d'actes malhonnêtes graves fait l'objet de mesures punitives conjointes sous de multiples formes par l'application de normes plus sévères débouchant sur des « restrictions universelles dues à un acte malhonnête ». Depuis leur mise

à l'essai le 1<sup>er</sup> janvier 2018, les Mesures ont contribué au renforcement de la culture du crédit dans l'aviation civile, au maintien du bon déroulement des activités de l'aviation civile et à la promotion du développement harmonieux de l'aviation civile.

2.3 Les Mesures recensent les actes malhonnêtes graves dans 15 catégories ; les organisations et les individus ayant commis ces actes seront inscrites sur la liste d'informations sur les actes malhonnêtes graves de l'aviation civile. Les 15 catégories sont les suivantes :

- a) les actes figurant sur la « liste noire des organisations de gestion de la sécurité malhonnêtes » ou la « liste noire des personnes malhonnêtes chargées de la gestion de la sécurité » conformément aux mesures de gestion des activités discréditées de l'aviation civile de la Chine (MDAS2016-01) ;
- b) les actes de transport de marchandises dangereuses qui contreviennent aux règlements et causent un incident de transport de marchandises dangereuses, et le refus de prendre des mesures correctives ;
- c) les actes de non-respect des exigences en matière de sécurité prévues par la CAAC, entraînant un détournement d'avion, l'explosion d'un avion et d'autres événements graves d'intervention illicite, ou des actes terroristes violents, ou des incursions illicites dans une zone contrôlée par l'aéroport et l'accès à l'aéronef, qui doivent faire l'objet d'une responsabilité en matière de sûreté ;
- d) les actes humains qui entraînent un incident particulièrement grave lors d'une inspection de sécurité ;
- e) les actes d'exploitation non autorisée ;
- f) la manipulation de soumissions d'offres dans le cadre d'appel d'offres pour des projets et des installations de l'aviation civile ;
- g) des actes de tarification qui violent la législation et la réglementation et constituent des circonstances graves au regard des règles de l'aviation civile chinoise sur la tarification du transport intérieur ;
- h) le manquement aux obligations relatives au Fonds de développement de l'aviation civile de la Chine dans des circonstances graves ;
- i) les actes de mauvaise gestion des services de transport qui portent gravement atteinte aux intérêts des clients et provoquent des effets sociaux négatifs, l'entité responsable refusant de prendre des mesures correctives ou d'apporter des améliorations au service ;
- j) les actes punis d'une amende d'au moins 30 000 yuans, la révocation du permis administratif, la suspension de l'exploitation et de l'activité, ou l'annulation du permis administratif par les organes administratifs de la CAAC ;

- k) le fait d'être en mesure mais de refuser ou d'éviter de mettre en œuvre les décisions des organes administratifs de la CAAC après que ces décisions ont été prises ;
- l) fournir de faux documents ou de faux témoignages lors d'une demande de permis administratif ou lors de l'acceptation d'inspections, d'enquêtes et d'évaluations des organes administratifs de la CAAC ;
- m) les actes malhonnêtes généraux du même type qui se produisent plus de deux fois au cours d'une année ;
- n) les actes considérés comme des actes malhonnêtes graves par le système d'évaluation du crédit des professionnels de la CAAC sur le terrain ;
- o) les actes définis comme des actes malhonnêtes graves par d'autres lois, règlements administratifs ou règles dans le cadre des activités de l'aviation civile.

2.4 Les Mesures prévoient également que lorsqu'une entité est inscrite au registre des antécédents de crédit en raison des actes susmentionnés, ces actes doivent également être considérés comme des actes malhonnêtes graves dans le registre individuel du représentant légal, du responsable principal et des autres personnes exerçant des responsabilités directes. Au 11 avril 2019, la liste d'information sur les actes malhonnêtes graves de l'industrie de l'aviation civile publiée par les CAAC comprenait au total 2 entités et 14 individus. Les deux entités ont commis des actes relevant des catégories (X) et (XI) respectivement, ce qui a également entraîné l'inscription de deux individus sur la liste ; les 12 autres individus ont commis des actes relevant de la catégorie (X).

2.5 Les 15 catégories d'actes malhonnêtes graves énumérées ont largement attiré l'attention de l'industrie, incitant les organisations et les particuliers concernés à améliorer leurs performances en matière de crédit et à éviter la perpétration de ces actes, ce qui a permis d'améliorer les performances globales de l'industrie.

2.6 En ce qui concerne le système de crédit pour les passagers, la CAAC, conjointement avec huit autres départements, a publié en mars 2018 les Avis sur la promotion de l'établissement d'un système de crédit social en empêchant de manière appropriée les personnes gravement malhonnêtes d'embarquer sur des aéronefs civils au cours de certaines périodes (ci-après les « Avis »). Les Avis stipulent que les passagers faisant l'objet de sanctions administratives ou de poursuites pénales par les organes de sécurité publique pour avoir commis des actes spécifiques dans les aéroports ou à bord des aéronefs doivent être inscrits sur la liste des passagers dont l'accès aux vols civils est limité et leurs demandes d'achat de billets doivent être automatiquement rejetées par le système d'émission des billets pendant un an. Neuf circonstances précises sont en cause :

- a) la création ou la diffusion intentionnelle de fausses informations terroristes concernant la sûreté de l'aviation civile ;
- b) l'utilisation de documents d'identité ou de documents d'embarquement falsifiés, modifiés ou l'utilisation frauduleuse de documents par d'autres personnes ;

- c) le blocage, l'occupation forcée, l'intrusion dans les comptoirs d'enregistrement, les couloirs de contrôle de sécurité et les portes d'embarquement (passages) ;
- d) le transport ou l'expédition de marchandises dangereuses, de marchandises interdites et d'articles soumis à restrictions définies dans la législation nationale ; la dissimulation délibérée d'articles non mentionnés dans la législation nationale mais interdits ou soumis à restrictions par la réglementation de l'aviation civile dans les bagages de cabine ou en soute ;
- e) l'embarquement forcé et l'occupation ou l'interception d'aéronefs et l'entrée ou l'intrusion forcée dans les postes de pilotage, les pistes et les aires de trafic des aéronefs ;
- f) le fait de déranger ou d'inciter d'autres personnes à empêcher le personnel navigant, le personnel de sécurité et le personnel d'enregistrement d'exercer leurs fonctions, et le fait de commettre ou de menacer de commettre des attaques physiques ;
- g) le fait de perturber l'ordre dans la cabine en occupant de force les sièges et les soutes à bagages, en se battant, en causant des troubles et en endommageant délibérément, en volant ou en ouvrant illégalement des aéronefs ou des installations ;
- h) utiliser du feu, fumer ou utiliser illégalement de l'équipement électronique à bord de l'aéronef au mépris des interdictions ;
- i) voler des biens d'autres personnes dans l'aéronef. Tous les actes mentionnés ci-dessus sont des actes qui mettent en danger la sécurité de l'aéronef ou nuisent aux inspections de sûreté ainsi qu'à la sécurité et au bon ordre de l'exploitation.

2.7 Les actes susmentionnés commis à bord d'aéronefs étrangers entrent également dans le champ d'application de la protection, et les personnes qui commettent de tels actes seront inscrites sur la liste des passagers dont l'accès aux vols civils est limité par la CAAC après que les organes de sécurité publique chinois auront établi leur compétence conformément à la loi et imposé des sanctions. Ce système démontre la détermination du gouvernement chinois à prendre l'initiative de maintenir l'ordre dans le développement de l'aviation civile internationale et nationale et de combattre les actes illégaux et criminels contre la sécurité et l'ordre dans l'aviation civile. Il favorisera certainement le développement sûr et ordonné de l'aviation civile en Chine et dans le monde entier. Les Avis sont entrés en vigueur le 1<sup>er</sup> mai 2018. Le 10 avril 2019, la CAAC a publié huit éditions de la liste des passagers dont l'accès aux vols civils est interdit à la suite d'actes malhonnêtes graves commis à bord d'aéronefs civils, sur laquelle figurent 7 517 personnes. La publication de la liste a eu de nombreux effets positifs sur la société, en favorisant efficacement la gestion du crédit dans l'aviation civile et en assurant la sécurité et la sûreté des vols de l'aviation civile.

### 3. CONCLUSION

3.1 Étant donné que ces mesures de gestion du crédit se sont avérées efficaces, la CAAC souhaiterait bénéficier du soutien de l'OACI pour améliorer encore les travaux pertinents. Si l'Assemblée

reconnait la nécessité de promouvoir les mesures de gestion du crédit, la CAAC est disposée à fournir l'aide nécessaire, à partager son expérience et à échanger les enseignements avec les autorités de l'aviation civile des autres pays.

— FIN —